

## **VD\_GERICHTE JS13.032299 vom 3. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS13.032299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.032299)

FR: VD\_GERICHTE JS13.032299 du 3 janvier 2014

IT: VD\_GERICHTE JS13.032299 del 3 gennaio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante conclut à l'allocation d'une contribution d'entretien de 4'000 francs par mois.

a) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le

- 8 - droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2 ), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constituent la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; 5A\_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002 p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations). En l'espèce, les parties ne contestent pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et n'ont fait valoir en première instance que leurs dépenses nécessaires. Il y a donc lieu d'appliquer cette méthode également en deuxième instance, nonobstant le revenu global des parties. b/aa)

L'appelante soutient que le revenu déterminant de l'intimé est de 11'291 fr. par mois au moins. Elle fait valoir qu'il est vraisemblable que l'intimé touchera une gratification pour la fin de l'année 2013, qu'au vu des bénéfices de sa société, qui hors amortissement du goodwill se seraient élevés à 84'553 fr. en 2010, 33'722 fr. en 2011 et

- 9 - 37'816 fr. en 2012, il pourra s'octroyer une augmentation de 1'000 fr. par mois Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille – et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC; TF 5A\_914/2010 du 10 mars 2011) – en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Ce revenu comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié - , le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en

équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, no 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 7 ad art. 176 CC, p. 1236). Le juge peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme - il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle -, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; TF 5A\_696/2011 du 28 juin 2012 c. 4.1.2, in FamPra.ch 2012 p. 1128 et réf. à

- 10 - ATF 121 III 319 c. 5a/aa ; 112 II 503 c. 3b; 108 II 213 c. 6a; 102 III 165 c. II/1). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (TF 5P.127/2003 du 4 juillet 2003 c. 2.2., in FamPra.ch 2004 p. 909; Bräm, Zürcher Kommentar, 1998, n. 78 ad art. 163 CC, p. 114). En l'espèce, l'intimé n'est propriétaire que de la moitié des actions de la société D.\_\_\_\_\_ SA. Les conditions posées par la jurisprudence pour la prise en compte des bénéfices de cette société dans le calcul des revenus de l'intimé ne sont en conséquence pas réalisées. En outre, il ressort des explications convaincantes du témoin M.\_\_\_\_\_ qu'une augmentation du salaire de l'intimé n'est pas possible et ne peut être exigée de lui. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de représentation ni des frais de véhicule, ceux-ci étant effectifs. Il ressort en outre du témoignage M.\_\_\_\_\_ qu'il n'y aura pas d'autre gratification pour l'année 2013 et que le maintien du salaire versé en 2012, par 9'790 fr. net, n'est pas possible en 2013. En définitive, il convient de retenir le montant de 8'832 fr. 10 net figurant sur les fiches de salaire de l'intimé pour l'année 2013, dont il convient de déduire les allocations familiales, par 400 fr. et d'ajouter le prorata de la gratification de 2'000 fr. net soit, 166 fr. 65 (2'000 : 12), ce qui donne une rémunération moyenne de 8'598 fr. 75. bb) L'appelante conteste l'inclusion dans les charges nécessaires de l'intimé de sa prime d'assurance-maladie privée, par 35 fr. 50 et soutient que, dans la mesure où ce poste devrait être maintenu, ses propres primes d'assurance-maladie privée ainsi que celles pour ses enfants soient prises en compte. En l'espèce, vu les revenus des parties, il y a lieu de maintenir le poste litigieux dans le calcul des dépenses nécessaires de l'intimé et

- 11 - d'ajouter le montant global des primes d'assurance-maladie privée de l'appelante et des enfants, par 68 francs 30. cc) L'appelante conteste la prise en compte des frais médicaux non couverts de physiothérapeute de l'intimé, par 100 fr, pour le motif que ces frais ne sont pas établis. L'intimé n'a en effet produit aucune pièce établissant ce poste, de sorte que celui-ci ne doit pas être pris en compte. dd) L'appelante conteste la prise en

compte du remboursement des dettes privées de l'intimé, par 1'400 fr. contractées après la séparation. Selon la doctrine et la jurisprudence, les dettes contractées après la séparation ne doivent en principe pas être prises en compte, à l'exception des dettes nécessaires à l'obtention du revenu, tel le leasing raisonnable d'un véhicule nécessaire à l'exercice de la profession (Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 89) ou un prêt contracté pour l'achat d'un tel véhicule (Juge délégué CACI 26 octobre 2011/316). En l'espèce, la dette en cause a été contractée après la séparation des parties, mais elle a servi d'une part à permettre à l'intimé d'acheter du mobilier notamment pour les enfants et, d'autre part, à s'acheter une nouvelle voiture en remplacement de l'ancienne pour laquelle il versait un leasing de 500 fr. par mois, comme il est ressorti de l'instruction de deuxième instance. Il apparaîtrait dès lors fondé de prendre en compte un montant minimum de 500 fr. par mois. Ce point peut toutefois demeurer indécis, car, comme on le verra, il est sans incidence sur l'issue du litige. ee) L'appelante conteste la prise en compte des frais de transports et de repas, soutenant que, dès lors que l'intimé est actionnaire de la société, celle-ci est en mesure de les prendre en charge.

- 12 - Ce raisonnement ne peut être suivi. Il n'est en effet pas d'usage qu'une entreprise indemnise les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ni les frais de repas pris hors du domicile et ces frais ont été pris en compte dans le calcul des dépenses nécessaires de l'appelante. Il y a dès lors lieu de maintenir ces postes. c/aa) Selon la jurisprudence, les allocations familiales ou d'études ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu de débiteur de la contribution mais doivent en outre être déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et références ; cf. également ATF 128 III 305 c. 4b). En l'espèce, le premier juge a omis de déduire le montant des allocations familiales, par 400 fr. des montants de base du droit des poursuites pour les deux enfants. C'est donc uniquement un montant global de 400 fr. qui doit être pris en compte pour ce poste au lieu de 800 fr. retenus par le premier juge. bb) Il est ressorti de l'instruction de deuxième instance que l'appelante verse et que l'intimé s'est engagé à verser un amortissement indirect de 3'190 fr. chacun, soit 265 fr. 80 par mois, le remboursement de la part de l'intimé versée jusque là par l'appelante devant intervenir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. d) En définitive, les dépenses nécessaires de l'intimé doivent être arrêtées de la manière suivante : base mensuelle Fr. 1'350.— loyer mensuel y compris la place de parc Fr. 1'660.— assurance-maladie et complémentaire Fr. 368.95 frais de transport Fr. 218.— impôts Fr. 1'277.35 remboursement dette Fr. 500.— repas Fr. 144.—

- 13 - Amortissement indirect Fr. 265.80 Total Fr. 5'784.10 Compte tenu d'un revenu de 8'598 fr. 75, l'intimé bénéficie d'un disponible de 2'814 fr. 65. Les dépenses nécessaires de l'appelante doivent être arrêtées de la manière suivante : base mensuelle Fr. 1'350.— base mensuelle enfant après déduction allocations familiales Fr. 400.— loyer mensuel Fr. 1'911.45 assurance maladie y. c enfants et assurances privées Fr. 597.65 frais de repas Fr. 144.— garderie Fr. 1'375.— impôts Fr. 1'700.— frais de transport Fr. 70.— amortissement indirect Fr. 265.80 Total Fr. 7'813.90 Compte tenu d'un revenu de 8'601 fr. 05, l'appelante bénéficie d'un disponible de 247 fr. 15. Les revenus cumulés des parties s'élevant à 16'659 fr. 80 (8'598 fr. 75 + 8'601 fr. 05) et l'addition de leurs dépenses nécessaire donne un montant de 13'598 francs (5'784 fr. 10 + 7'813 fr. 90). Le disponible du couple atteint donc 3'061 fr. 80. L'appelante ne motive par les raisons pour lesquelles la garde des enfants justifierait l'octroi en sa faveur d'un part correspondant aux deux tiers de ce disponible au

lieu de celle de 60 % allouée par le premier juge. Il y a donc lieu de s'en tenir à cette dernière proportion. La part du

- 14 - disponible revenant à l'appelante s'élève en conséquence à 1'837 fr. 08 (3'061 fr. 80 x 60 %), part couverte à concurrence de 247 fr. 15 par son disponible propre, de sorte que la contribution d'entretien à laquelle l'appelante aurait droit en application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent s'élèverait à 1'589 fr. 93 (1'837 fr. 08 – 247 fr. 15), soit un montant considérablement inférieur à ce qui lui a été alloué par le premier juge sur la base des conclusions de l'intimé. L'augmentation du disponible de l'intimé de 500 fr. résultant de la non prise en compte de 500 fr. de remboursement de la dette privée ne serait pas déterminant, l'appelant ayant droit dans cette hypothèse qu'à une contribution de 1'889 fr. 93 ([3'561 fr. 80 x 60 %] – 247 fr. 15), montant également inférieur à celui alloué par le premier juge.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'354 fr. 40 (art. 65 al. 4 et 87 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante. Celle-ci versera à l'intimé la somme de 154 fr. 40 à titre de restitution de l'avance effectuée par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante, celle-ci versera à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens.

- 15 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'354 fr. 40 (mille trois cent cinquante quatre francs et quarante centimes) sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante A.N.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé B.N.\_\_\_\_\_ la somme de 2'654 fr. 40 à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Dominique Lévy (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me Angelo Ruggiero (pour B.N.\_\_\_\_\_). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.